

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



**Prestation de service
Lieu d'accueil
Enfants-parents**

N° dossier SIAS : 200940020

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

La Ville de Rouen, représentée par son Maire Monsieur Yvon ROBERT, dont le siège est situé Place du Général de Gaulle CS 31402 – 76037 Rouen Cédex

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de Seine-Maritime, représentée par son directeur, Monsieur Pascal HAMONIC dont le siège est situé 4, rue des forgettes – CS86017 – 76017 Rouen Cédex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents » pour le service ci-après.

LAEP Ludobulle – Terre des enfants – 16 avenue de Grammont – 76100 Rouen

Article 2 : Le versement de la prestation de service

Le versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le **30 Juin** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

La Caf verse au gestionnaire des acomptes trimestriels représentant 70 % du droit prévisionnel N évalué sur la base de l'activité prévisionnelle déclarée par le gestionnaire et dès réception des pièces justificatives détaillées dans les conditions particulières.

Le versement du premier acompte se fait dès réception de la présente convention signée.

Les versements suivants se font selon ce calendrier :

- le 15 avril de l'année N
- le 15 juillet de l'année N
- le 15 octobre de l'année N

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 3 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la Caf et le gestionnaire.

Ils conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Article 4 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 / 01 / 2017 au 31 / 12/ 2020.

Ci-dessous le texte pour la convention non dématérialisée.

En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
 - les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents» en leur version de Janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Juin 2013,
- et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à,

le,

en 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Pascal HAMONIC

Yvon ROBERT